



Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
JEUDI 12 FÉVRIER 2026

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -

L' an deux mille vingt six, le douze février à dix huit heure,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald GIRAUD Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 02 février 2026			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 15	Présents : 09	Votants : 09
Présents : Gérald GIRAUD, Michel DERIDDER, Marie-Paule BALICCO, Roberte PELLETIER, Bernard ECHARD, Brigitte DULONG, Martine CANDY, Marie-Odile CAVALADE, Florence BOULLEN-MURIENNE,			
Excusés : Néant			
Absents : Mathieu KUNTZ, Marie-Hélène SALOUX, Paul DAUPHIN, Jean-Claude RETHA, Isabelle GLOUX. Aline PROUVOST,			
Pouvoirs : Néant			

DÉLIBÉRATION N° 11/2026-02-12 :

Recrutement de vacataires pour la Résidence Autonomie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent avoir recours à des vacataires afin de répondre à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Il n'est pas appliqué les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié, comme le rappelle l'article 1er de ce même décret ;

Considérant que les résidences autonomie qui accueillent des personnes âgées autonomes ont une obligation d'assurer certaines prestations minimales dont l'accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler ;

Considérant que cette obligation à la résidence autonomie Le Belvédère est assurée exclusivement par une présence humaine :

- par les agents permanents de la résidence du lundi au vendredi entre 8H00 et 17H30 ;
- par un gardien logé sur place le reste du temps ;

Considérant que pour assurer cette obligation lors de l'indisponibilité des agents ou du gardien, il est nécessaire de faire appel à du personnel extérieur afin d'assurer ces gardes avec présence continue et veiller à la sécurité des résidents ;

Considérant que pour mener à bien cette mission et respecter l'obligation, il est donc proposé de recourir à des vacataires dont l'intervention consistera à assurer une garde de la résidence en dehors des heures de travail du personnel ou du gardien en assurant une présence humaine auprès des résidents, de prendre toutes dispositions en cas de problèmes techniques du bâtiment et de donner l'alerte en cas d'urgence ;

Considérant qu'une chambre est mise à disposition pendant le temps de la garde afin de permettre une présence continue sur site ;

Considérant que les vacations seront organisées sous deux formes différentes :

- Forfait jour soit une présence de 8h00 à 17h30 ;
- Forfait nuit soit une présence de 17h30 à 8h00 ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance le nombre et qui sera rémunéré après service fait ;

Considérant que ce type d'intervention répond aux critères de la vacation ;

Considérant la nécessité de définir avec précision l'objet de la vacation et d'en fixer le niveau de rémunération ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président du CCAS à recruter des vacataires dont l'intervention consistera à assurer la mission de service public d'une garde à la résidence autonomie « Le Belvédère » en dehors des heures de travail du personnel ou du gardien afin d'assurer une présence humaine auprès des résidents, de prendre toutes dispositions en cas de problèmes techniques du bâtiment et de donner l'alerte en cas d'urgence ;

Article 2 : que les vacations seront organisées sous deux formes différentes :

- Forfait jour -> soit une présence du vacataire de 8h00 à 17h30 ;
- Forfait nuit -> soit une présence du vacataire de 17h30 à 8h00 ;

Article 3 : de fixer la rémunération de chaque vacation (forfait jour et forfait nuit) sur la base d'un forfait brut de 66,11 €. (Soixante-six euros et onze centimes) ;

Article 4 : Lors des jours fériés, ou pour le forfait nuit si la vacation comprend une quotité horaire lors d'un jour férié, la rémunération de la vacation sera doublée soit 132,22 €. (Cent trente-deux euros et vingt-deux centimes) ;

Article 5 : d'abroger les précédentes délibérations concernant les vacations à la résidence autonomie Le Belvédère à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Article 7 : d'inscrire au budget principal du CCAS et au budget annexe de la Résidence Autonomie les crédits estimatifs correspondants ;

RÉPARTITION DES VOIX : 09 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Affiché ou Notifié le : 13/02/2026

Télétransmis en préfecture le : 13/02/2026

Saint-Martin D'Uriage, le 12/02/2026
Le Président du CCAS ,
Gérald GIRAUD

